



Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2023-44

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 1973 dans le Cimetière des GRIFFONNES, emplacement B/N° 43bis

Le Maire de la ville de Monts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la demande formulée par **Mme Elisabeth FOIRIER**, demeurant à TOURS (Indre-et-Loire), 12 rue du Guesclin, désirant obtenir le renouvellement de la concession n° 230a.

DÉCIDE

Article 1

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du le 01 août 2022, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée dans le titre initial,

le renouvellement de la concession collective n° 230a pour une durée de 50 ans.

Article 2

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **cent quatre-vingt-quinze Euros**, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3

Un exemplaire de la présente décision sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 25 octobre 2023,

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

